Statuts du CENELEC

Date d'approbation : Assemblée générale extraordinaire du CEN – 27 juin 2024

Entrée en vigueur : 1 janvier 2025

© CENELEC, rue de la Science 23, 1040 Bruxelles

I. L'Association 3
Article 1 – Statut juridique et dénomination 3
Article 2 – Siège social, adresse électronique et site Web 3
Article 3 – Durée 3
II. Objectifs et Activités 4
Article 4 – Objectifs 4
Article 5 – Activités 4
III. Structure 5
Article 6 – Structure 5
IV. Membres 6
Article 7 – Adhésion 6
Article 8 – Obligations des Membres 8
Article 9 – Perte du statut de Membre 8
V. Assemblée générale 10
Article 10 – Assemblée générale : composition et pouvoirs 10
Article 11 – Assemblée générale : réunions 11
Article 12 – Assemblée générale : majorités, votes et décisions 12
VI. Conseil d'administration 13
Article 13 – Conseil d'administration : pouvoirs et rapports 13
Article 14 – Conseil d'administration : composition et élection 14
Article 15 – Conseil d'administration : réunions 17
Article 16 – Conseil d'administration : majorité, vote et décisions 17
VII. Comité de présidence 18
Article 17 – Comité de présidence : pouvoirs 18
Article 18 – Comité de présidence : composition et réunions 19
Article 19 – Comité de présidence : majorités et décisions 20
VIII. Président(e), Président(e) élu(e) et Vice-Président(e)s 20
Article 20 – Président(e) : pouvoirs et éligibilité 20
Article 21 – Vice-Président(e)s : pouvoirs et éligibilité 21
IX. Directeur Général/Directrice Générale 22
Article 22 – Directeur Général/Directrice Générale : pouvoirs et nomination 22
X. Bureau technique et Comités techniques 23
Article 23 – Bureau technique : pouvoirs et rapports 23
XI. Centre de Gestion du CEN-CENELEC 24
Article 24 – Centre de Gestion du CEN-CENELEC 24
XII. Représentation 24
Article 25 — Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers 24
XIII. Statuts et Règlement intérieur 25
Article 26 – Statuts : modifications et approbation 25
Article 27 – Règlement intérieur : modifications et approbation 25
XIV. Dispositions financières 25
Article 28 – Exercice comptable 25
Article 29 – États financiers, registres, budget, frais 25
Article 30 – Commissaire(s) aux comptes 26
XV. Dissolution et liquidation 27
Article 31 – Dissolution et liquidation 27

Statuts du CENELEC

I. L'Association

Article 1 – Statut juridique et dénomination

Il est constitué une Association internationale sans but lucratif, enregistrée sous le numéro 0412.958.890, régie par les lois coordonnées sur les associations sans but lucratif, sur les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dénommées Comité Européen de Normalisation Électrotechnique, en allemand « Europäisches Komitee für elektrotechnische Normung », en anglais « European Committee for Electrotechnical Standardization », en abrégé « CENELEC ».

Toutes les décisions prises au sein de l'Association de fait CENELEC, constituée à Bruxelles le 13 décembre 1972 et à laquelle la présente association s'est substituée et a repris l'actif et le passif, demeurent valables pour les Comités Électrotechniques Nationaux et les organismes nationaux chargés des travaux de normalisation électrotechnique, qui étaient Membres de l'Association de fait et signataires du Mémorandum et des Statuts du CENELEC, Association Internationale, à moins qu'elles ne soient annulées par les dispositions des présents Statuts ou par des décisions qui seraient prises ultérieurement par les organes compétents du CENELEC, Association Internationale.

Article 2 – Siège social, adresse électronique et site Web

Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, sis au 23 rue de la Science, 1040 Bruxelles. Il peut être transféré à toute autre adresse dans la Région de Bruxelles-Capitale par décision à la majorité simple du Conseil d'administration.

L'adresse e-mail de l'Association est : info@cencenelec.eu.

Le site Web de l'Association est : www.cencenelec.eu/about-cenelec/.

Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

II. Objectifs et Activités

Article 4 – Objectifs

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, article 1

4.1 Les objectifs de l'Association concernent les domaines scientifique, technique et économique dans l'harmonisation des normes internationales et européennes, en collaborant avec l'IEC à chaque fois que cela est possible ou en élaborant des normes européennes lorsque cela est nécessaire :

- en tant qu'organisme européen de normalisation (OEN), dans le cadre du Règlement de l'Union européenne sur la normalisation, qui fournit une plate-forme pour la coopération et l'établissement d'un consensus en matière de normalisation électrotechnique entre l'industrie, les chercheurs, les pouvoirs publics et les groupes d'intérêt économiques, sociaux et sociétaux ;

- en tant qu'organisme régional de normalisation, dirigé par ses Membres et sans but lucratif, indépendant dans ses prises de décision de toute partie prenante individuelle (publique ou privée) et axée sur le marché, et en tant qu'organisme de normalisation qui applique les principes de l'OMC pour l'élaboration des normes.

4.2 L'Association a pour objectif de faciliter les échanges de biens et de services au profit de la société et de soutenir la concrétisation du Marché unique européen et l'élimination des obstacles techniques au commerce en élaborant des normes électrotechniques pour les produits, les procédés de production, les services ou les méthodes.

Article 5 – Activités

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, article 1

L'Association remplit ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes :

a) élaboration de normes (électrotechniques) européennes volontaires et autres livrables et réalisation d'actions en faveur de leur mise en œuvre et de leur promotion ;

b) adoption de mesures destinées à soutenir l'élaboration et l'adoption de normes internationales en collaborant étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) afin de promouvoir la participation européenne et de poursuivre l'objectif d'« une norme, un essai, acceptés partout » ;

c) harmonisation des normes nationales en soutenant l'adoption des normes européennes et internationales et le retrait des normes contradictoires ;

d) coopération avec les deux autres organismes européens de normalisation que sont le CEN et l'ETSI ;

e) gestion d'un système européen de normalisation axé sur le marché qui est ouvert, transparent et consensuel grâce à la participation d'un large éventail de parties prenantes, y compris les groupes, organismes et organisations internationales intéressés par la normalisation européenne, les associations industrielles européennes, les institutions de l'Union européenne et l'association européenne de libre-échange (AELE), conformément aux principes de l'OMC et au Code de bonne pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce).

L'Association peut, en outre, mener à bien des activités qui contribuent, directement ou indirectement, à la poursuite de ses buts non lucratifs. Les recettes de l'Association sont entièrement affectées à la réalisation de ses objectifs non lucratifs.

III. Structure

Article 6 – Structure

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, article 2

Composition de l'Association :

6.1 les Membres ;

6.2 les Organes de gouvernance capables de définir et de mettre en œuvre les objectifs de l'Association, c'est-à-dire :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ; et
- le Comité de présidence.

6.3 Autres personnes morales, c'est-à-dire :

- le Directeur Général/la Directrice Générale ;
- le Bureau technique ;
- les Comités techniques.

6.4 Fonctions de l'Association, c'est-à-dire :

- le/la Président(e) ;
- les Vice-Président(e)s ; et
- le/la Président(e) élu(e).

6.5 L'unité d'exploitation technique conjointement avec le CEN, le Centre de Gestion du CEN-CENELEC (CCMC).

IV. Membres

Article 7 – Adhésion

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1D, domaine d'application

7.1 Le CENELEC est une Association constituée par les personnes physiques et morales qui se sont engagées à adhérer aux présents Statuts et au Règlement intérieur et dont les Membres sont :

- soit le Comité Électrotechnique National ayant la personnalité juridique ;
- soit une organisation nationale ayant la personnalité juridique et qui est chargée de travaux de normalisation électrotechnique ;
- soit le dirigeant d'un Comité Électrotechnique National ou d'une organisation nationale chargée de travaux de normalisation électrotechnique n'ayant pas de personnalité juridique.

De plus, les Membres doivent :

- être pleinement représentatifs des intérêts nationaux dans les domaines d'activité de l'Association tel que stipulé à l'article 5 ;
- assurer la promotion de l'objet de l'Association ;
- supporter activement les travaux de l'Association ;
- mettre en œuvre de façon transparente, dans toute la mesure du possible, les normes CENELEC dans leurs normes nationales.

Si une personne physique, Membre à titre personnel et en qualité de dirigeant d'un Comité Électrotechnique National en charge des travaux de normalisation, ou d'un organisme national en charge des travaux de normalisation électrotechnique n'ayant pas de personnalité juridique, cesse de plein droit d'être Membre de l'Association, en vertu de l'article 9 des Statuts, le Comité Électrotechnique National ou l'organisme national chargé de la normalisation électrotechnique qu'il représentait désignera son successeur, qui sera considéré par l'Association comme un Membre à part entière jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale, qui décidera de son adhésion conformément à l'article 7 des présents Statuts.

Les Comités Électrotechniques Nationaux et les organisations nationales chargées des travaux de normalisation électrotechnique n'ayant pas de personnalité juridique, qui sont représentés au sein de l'Association par un dirigeant en tant que personne physique, veilleront, dans la mesure du possible, à faire coïncider la date d'un éventuel remplacement du dirigeant-Membre avec celle d'une réunion de l'Assemblée générale.

7.2 Les Membres doivent satisfaire aux critères suivants :

a) être en mesure d'adopter au niveau national toutes les normes européennes et de retirer les normes nationales contradictoires ;

b) être un Membre (à part entière ou associé) de l'IEC ;

c) adhérer à et se conformer aux principes de normalisation de l'Organisation mondiale du commerce ;

d) être le Comité Électrotechnique National d'un État européen au sens de l'article 49 du Traité sur l'Union européenne (UE), entretenant l'une des relations suivantes avec le Marché unique de l'Espace économique européen :

- Membres de type bleu : Membres de l'Espace économique européen (EEE) ;

- Membres de type rouge : Membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ne sont pas des Membres bleus, ou états identifiés par les institutions de l'UE comme des pays candidats à l'adhésion à l'UE ;

- Membres de type Jaune : Membres ayant un accord avec l'UE et démontrant une convergence réglementaire ou une compatibilité avec les réglementations essentielles qui soutiennent le Marché unique dans les domaines qui sont pertinents pour les activités du CENELEC.

7.3 Un Comité Électrotechnique National est admis comme Membre s'il :

- soumet une demande écrite d'adhésion à l'Association au Directeur Général/à la Directrice Générale ;

- satisfait aux critères décrits au paragraphe 7.2 des présents Statuts ;

- s'engage à respecter les règles de l'Association tel que défini dans les présents Statuts et le Règlement intérieur.

Quand elle se prononce sur une demande d'adhésion, l'Assemblée générale n'aura pas à justifier sa décision, qui sera sans recours.

L'adhésion du dirigeant d'un Comité Électrotechnique National ou d'une organisation nationale chargée de travaux de normalisation électrotechnique, qui a déjà été représenté(e) au sein de l'Association, requiert, pour être acceptée, une majorité simple de votes favorables des Membres présents ou valablement représentés. La majorité requise sera obtenue par décompte des voix exprimées, absentions non incluses.

L'octroi de la qualité de Membre de l'Association à un nouveau candidat requiert qu'au moins deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou valablement représentés, abstentions non incluses, soient favorables.

7.4 Il ne pourra jamais y avoir plus d'un Membre par pays.

7.5 L'admission du Membre prend effet à la date fixée par l'Assemblée générale.

Article 8 – Obligations des Membres

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1D, domaine d'application, articles 1 et 2

8.1 Tous les Membres de l'Association doivent se conformer aux présents Statuts, au Règlement intérieur ainsi qu'à toutes les prescriptions et décisions prises conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.

8.2 Tous les Membres de l'Association sont tenus de participer et d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale. En cas d'incapacité à exercer personnellement leurs obligations, les Membres ont la possibilité de se faire représenter, comme le prévoit le Règlement intérieur.

8.3 Tous les Membres sont tenus de payer les cotisations fixées par l'Assemblée générale pour chaque exercice financier.

Les cotisations sont basées sur la méthode de calcul indiquée dans le Règlement intérieur.

8.4 Les Membres n'assument aucune obligation personnelle à l'égard de tiers en lien avec les engagements de l'Association.

8.5 En plus des Membres, les Affiliés et autres organisations ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec l'Association ont des droits et des obligations, qui sont décrits dans le Règlement intérieur.

Article 9 – Perte du statut de Membre

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1D, article 4 et annexes 2 et 3

9.1 Le statut de Membre est perdu des façons suivantes :

9.1.1 Démission : tout Membre est libre de démissionner de l'Association. La démission doit être notifiée par écrit au siège social de l'Association. La démission communiquée par un Membre prend effet, et le Membre cesse donc d'être Membre de l'Association, à l'expiration de l'année en cours si la démission est notifiée au cours du premier semestre, et jusqu'à l'expiration de l'année suivante si la démission est notifiée au cours du second semestre.

9.1.2 Exclusion : l'Assemblée générale peut exclure un Membre de l'Association par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, une abstention n'étant pas comptée comme une voix, au cas où le Membre :

- manque gravement à ses obligations de Membre tel que démontré par la remontée de non-conformités graves tel que stipulé dans le Règlement intérieur ;

- perd sa qualification d'entité juridique distincte ;

- malgré un avertissement du Conseil d'administration, et l'envoi d'une notification écrite formelle par le Directeur Général/la Directrice Générale, n'a pas payé dans le délai prévu le montant total ou la partie due de sa cotisation annuelle décidée par l'Assemblée générale ;

- ne participe pas de façon régulière aux Assemblées générales en personne, via des moyens électroniques ou en donnant procuration, ce qui inclut le fait de ne pas répondre aux propositions de décisions organisées par correspondance ;

- ne remplit plus les conditions requises pour être un Membre, tel qu'énoncé à l'article 7 des présents Statuts.

Dans tous ces cas, l'Assemblée générale décide sans possibilité de recours.

L'exclusion du Membre prend effet à la date fixée par l'Assemblée générale.

9.2 Les Membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs créanciers ou débiteurs, n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association. Ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leurs cotisations, de leurs dons ou de tout autre soutien qu'ils ont apporté à l'Association.

9.3 L'Association, ses représentants et ses Membres seront exonérés de toute responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de l'exclusion décidée conformément aux présents Statuts.

9.4 Le statut des Affiliés et de toute organisation ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec le CENELEC est perdu en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties de l'accord correspondant. Toutefois, s'ils ne remplissent plus les critères associés à leur statut ou s'ils commettent un manquement grave à leurs obligations, le Conseil d'administration peut résilier ce statut avec effet immédiat.

V. Assemblée générale

Article 10 – Assemblée générale : composition et pouvoirs

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, article 3

10.1 Formée de ses Membres, l'Assemblée générale est l'autorité supérieure de l'Association.

Les Membres du Conseil d'administration et le Directeur Général/la Directrice Générale sont invité(e)s à assister, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Association et pour définir les principales politiques et stratégies de l'Association. Ses décisions et résolutions prises conformément aux présents Statuts ou au Règlement intérieur de l'Association sont contraignantes pour tous les Membres.

10.2 L'Assemblée générale a le pouvoir :

- d'approuver les comptes annuels de l'Association, conformément à l'article 29 des présents Statuts ;

- d'approuver le budget annuel et les cotisations annuelles pour chaque type de Membre, d'Affilié et d'organisation ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec l'Association, conformément à l'article 29 des présents Statuts ;

- de nommer et révoquer le/la Président(e), le/la Président élu(e), les Vice-Président(e)s, les autres Membres du Conseil d'administration et le(s) Commissaire(s) aux comptes ;

- de prendre acte de la nomination du Directeur Général/de la Directrice Générale par le Conseil d'administration ;

- d'admettre ou exclure des Membres conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur ;

- de décider de l'orientation stratégique des activités de l'Association, y compris la vision, la mission et les objectifs ;

- d'examiner et de décider de la répartition des Membres en quatre groupes aux fins de désignation et d'élection du/de la Président(e), des Vice-Président(e)s et des Membres ordinaires du Conseil d'administration ;

- d'approuver toute modification des Statuts et/ou du Règlement intérieur ;

- de décider de la dissolution de l'Association.

Article 11 – Assemblée générale : réunions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, paragraphes 3.1 et 3.2

11.1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur invitation du/de la Président(e), au lieu, à la date et dans le format déterminés par le Conseil d'administration, notamment pour :

- entendre l'avis du Conseil d'administration au sujet des activités de l'Association au cours de l'exercice comptable écoulé ;

- examiner et prendre note du rapport du (des) Commissaire(s) aux comptes ;

- approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément à l'article 29 des présents Statuts ;

- accorder une décharge à chacun des Membres du Conseil d'administration et au(x) Commissaire(s) aux comptes en ce qui concerne leurs tâches de l'exercice comptable écoulé ; et

- approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément à l'article 29 des présents Statuts.

11.2 Le/la Président(e) peut également convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Le/la Président(e) doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande transmise par au moins quatre Membres, avec une description claire du sujet à discuter lors de l'Assemblée générale extraordinaire qu'ils souhaitent voir convoquer.

La convocation à l'Assemblée générale est envoyée à tous les Membres du CENELEC par le Directeur Général/la Directrice Générale au moins un mois avant la date de la réunion par courrier ou par des moyens de communication électroniques.

Le/la Président(e) ou l'Assemblée générale elle-même détermine la date, le lieu et le format des réunions de l'Assemblée générale en concertation avec le Conseil d'administration.

11.3 Tous les Membres ont le droit d'être représentés et ont l'obligation de voter à l'Assemblée générale, conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.

11.4 Le Conseil d'administration peut décider d'autoriser les Membres à participer à distance à l'Assemblée générale à l'aide de moyens de communication électroniques mis à disposition par l'Association.

L'Association doit se conformer à toutes les exigences légales pour assurer l'identification et la participation de tous les participants ainsi que l'exercice de tous les droits des participants conformément au Règlement intérieur.

11.5 Entre les réunions de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions par correspondance, conformément à l'Article 12.5 des présents Statuts.

Celles-ci sont prises dans un délai d'un mois, si possible, après la diffusion du ou des projet(s) de décision soumis par correspondance par le Directeur Général/la Directrice Générale. Si le projet de décision ne peut être soumis dans le délai d'un mois, le Conseil d'administration décidera du délai à respecter dans ce cas.

11.6 Si un Membre est dans l'incapacité d'assister à une réunion de l'Assemblée générale, ce Membre peut donner procuration écrite à un autre Membre d'agir et de voter en son nom lors de cette réunion, et uniquement pour cette réunion.

Un Membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Membre porteur d'une procuration doit confirmer au Membre qui lui donne la procuration qu'il n'a pas accepté d'autres procurations et il doit s'abstenir d'en accepter d'autres. Toutes les procurations sont vérifiées par le/la Président(e) avant le début de la réunion de l'Assemblée générale et sont enregistrées dans le procès-verbal.

Article 12 – Assemblée générale : majorités, votes et décisions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, paragraphes 3.3 et 3.4

12.1 Sauf dispositions contraires mentionnées dans les Statuts ou la loi, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées, chaque Membre disposant d'une voix. La majorité requise sera obtenue par décompte des voix exprimées, absentions non incluses.

12.2 Chaque Membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) ou, en son absence, le/la Président(e) de séance, doit intervenir avec une voix prépondérante.

12.3 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises conformément aux présents Statuts et/ou au Règlement intérieur et sont contraignantes pour tous les Membres du CENELEC.

12.4 Les dirigeants des Comités Électrotechniques Nationaux ou des organisations nationales chargés des travaux de normalisation électrotechnique qui n'ont pas de personnalité juridique et qui sont Membres de l'Association s'assureront que toutes les décisions prises par l'Association et rendues obligatoires pour les Comités Nationaux, sont acceptées et mises en œuvre par le comité ou l'organisation dont ils sont les dirigeants. Ils veilleront à ce que leur comité ou organisation prenne les dispositions nécessaires pour que ces derniers ne puissent pas refuser de mettre en œuvre les décisions de l'Association en déclarant qu'ils n'ont pas eux-mêmes la capacité d'adhérer.

12.5 L'Assemblée générale peut, entre ses réunions, prendre des décisions par correspondance.

Pour être adoptée, une décision de l'Assemblée générale prise par correspondance doit être approuvée par un vote favorable unanime de tous les Membres, avec un quorum de deux tiers des Membres. Si un vote négatif a été exprimé, la décision ne doit pas être prise par correspondance et sera examinée lors d'une réunion.

VI. Conseil d'administration

Article 13 – Conseil d'administration : pouvoirs et rapports

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, article 4 et annexe 6

13.1 Le Conseil d'administration est l'organe exécutif central de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer les affaires de l'Association et pour traiter toutes les questions et dispositions administratives relatives au domaine d'application de l'Association, à l'exception des questions qui sont expressément réservées à l'Assemblée générale ou des questions que le Conseil d'administration décide de déléguer au Comité de présidence.

13.2 Le Conseil d'administration agit en tant que personne morale.

13.3 Sans s'y limiter, le Conseil d'administration :

- exécute et met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale, qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, et dirige les travaux et coordonne les actions de tous les organes dans l'objectif d'exécuter et de mettre en œuvre la même chose ;
- prend au nom de l'Association toutes les mesures qu'il juge indispensables à la réalisation de ses objectifs dans ses relations avec les autorités nationales, européennes ou internationales, ainsi qu'avec toute autre personne ou toute autre organisation ;

- supervise les travaux du Comité de présidence, du Directeur Général/de la Directrice Générale, du Bureau technique et de tous les autres organes ;
- reçoit de la part des Membres les candidatures à la Présidence, à la Vice-présidence et aux autres Membres du Conseil d'administration de l'Association et propose les candidats à l'Assemblée générale ;
- décide d'établir et/ou de dissoudre des groupes de travail conformément au Règlement intérieur et aux Termes de référence, qui y sont mentionnés, et nomme les Membres de ces groupes de travail conformément au Règlement intérieur et aux Termes de référence qui y sont mentionnés ;
- entend les rapports reçus du Comité de présidence et du Directeur Général/de la Directrice Générale, conformément aux paragraphes 17.5 et 22.6 des présents Statuts ;
- nomme le Directeur Général/la Directrice Générale adjoint(e) conformément au paragraphe 22.7 des présents Statuts ;
- établit les comptes annuels et le budget annuel conformément à l'Article 29 des présents Statuts.

13.4 Toutes les décisions du Conseil d'administration doivent être communiquées à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration rend compte régulièrement de ses activités actuelles et prévues à l'Assemblée générale.

13.5 Le Conseil d'administration décide des recours formulés contre les décisions du Comité de présidence et de tous les autres organes qu'il supervise conformément au paragraphe 13.3. Le cas échéant, ces procédures de recours ont lieu en session commune avec le Conseil d'administration du CEN.

Article 14 – Conseil d'administration : composition et élection

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, paragraphe 4.1

14.1 Aux fins de désignation des Membres du Conseil d'administration, les Membres sont divisés en quatre groupes (A, B, C et D), en fonction du type d'adhésion (Bleu, Rouge et Jaune) et de la contribution financière acquittée par chaque Membre, conformément au Règlement intérieur.

Le Groupe A se compose de Membres de type bleu dont le nombre d'unités de contribution financière est d'au moins 18.

Le Groupe B se compose de Membres dont le nombre d'unités de contribution financière est d'au moins 5, et qui ne font pas déjà partie du Groupe A.

Le Groupe C se compose de Membres dont le nombre d'unités de contribution financière est d'au moins 2, mais inférieur à 5.

Le Groupe D se compose de Membres dont le nombre d'unités de contribution financière est inférieur à 2.

14.2 L'effectif de chacun des groupes indiqués ci-dessus est différent, mais fixe (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent paragraphe 14.2). Dans le cas où le nombre d'unités de contribution financière applicables à un Membre ou le type d'adhésion changerait de manière à ce que ce Membre passe d'un groupe à un groupe voisin et n'ait ni le plus petit ni le plus grand nombre d'unités de contribution financière au sein de ce dernier groupe, les limites unitaires des facteurs de pondération des groupes concernés doivent être modifiées simultanément par l'Assemblée générale de manière à ce qu'un Membre de ce dernier groupe soit transféré dans le premier groupe si ce Membre remplit les deux critères du nouveau groupe auquel il doit être affecté, afin de s'assurer que l'effectif de chaque groupe reste identique.

14.3 En cas d'admission d'un nouveau Membre, l'Assemblée générale décidera simultanément de l'affectation de ce Membre à un groupe de Membres aux fins du paragraphe 14.1 des présents Statuts.

14.4 En cas de démission ou d'exclusion d'un Membre, l'Assemblée générale procédera également à la modification correspondante de l'effectif du groupe concerné.

14.5 Le Conseil d'administration compte comme Membres le/la Président(e), trois Vice-Président(e)s, jusqu'à neuf autres Membres du Conseil d'administration, et le/la Président(e) élu(e) en tant qu'observateur/observatrice.

14.6 Tous les Membres du Conseil d'administration (y compris le/la Président(e), les Vice-Président(e)s et le/la Président(e) élu(e)) abandonnent toute fonction nationale et œuvrent aux intérêts de l'Association dans tous leurs actes et agissent conformément au Code de conduite défini dans le Règlement intérieur. Les Membres ne doivent assumer aucune obligation personnelle liée aux engagements de l'Association et sont responsables uniquement de l'exécution de leur mandat.

14.7 Les Membres du Conseil d'administration doivent être élus conformément à la procédure suivante :

- jusqu'à quatre Membres du Conseil d'administration sont élus parmi les candidats éligibles affiliés à l'un des Membres du Groupe A, désignés par au moins un Membre (étant entendu que le(s) Membre(s) désignateur(s) peut (peuvent) appartenir à un groupe différent) ;

- jusqu'à quatre Membres du Conseil d'administration sont élus parmi les candidats éligibles affiliés à l'un des Membres du Groupe B, désignés par au moins un Membre (étant entendu que le(s) Membre(s) désignateur(s) peut (peuvent) appartenir à un groupe différent) ;

- jusqu'à trois Membres du Conseil d'administration sont élus parmi les candidats éligibles affiliés à l'un des Membres du Groupe C, désignés par au moins un Membre (étant entendu que le(s) Membre(s) désignateur(s) peut (peuvent) appartenir à un groupe différent) ;

- jusqu'à deux Membres du Conseil d'administration sont élus parmi les candidats éligibles affiliés à l'un des Membres du Groupe D, désignés par au moins un Membre (étant entendu que le(s) Membre(s) désignateur(s) peut (peuvent) appartenir à un groupe différent) ;

- les Membres du Conseil d'administration sont nommés sur une base échelonnée, le mandat de sept Membres au maximum prenant fin chaque année.

14.8 En cas de vacance, l'Assemblée générale organise d'abord un processus électoral pour le/la Président(e) élu(e), le/la futur(e) Président(e) (tel qu'indiqué à l'article 20), puis élit les Vice-Président(e)s (tel indiqué à l'article 21) et enfin les autres Membres du Conseil d'administration (tel qu'indiqué à l'article 14).

14.9 Les autres Membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale, par un vote à la majorité simple, pour un mandat de deux ans (renouvelable une fois pour un second mandat de deux ans), qui débute au 1er janvier de l'année qui suit leur élection.

14.10 Pour être éligible au Conseil d'administration, un candidat doit avoir une affiliation différente de celle de tout autre Membre (en exercice ou nouvellement élu) du Conseil d'administration, y compris le/la Président(e) (pour toute partie de la période pendant laquelle la nomination de ce dernier en tant que Président(e) est ou sera effective) et les Vice-Président(e)s.

14.11 Le processus électoral doit toujours respecter la répartition de l'origine des désignations tel que décrit au paragraphe 14.7, y compris lors de la (ré)élection des Membres du Conseil d'administration pour l'année où le/la Président(e) élu(e) devient le nouveau Président/la nouvelle Présidente de l'Association.

14.12 Tout Membre du Conseil d'administration peut être révoqué par décision de l'Assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non incluses.

Sans se limiter à la généralité de l'alinéa précédent, l'Assemblée générale doit notamment décider d'expulser un Membre du Conseil d'administration qui ne participe pas, de manière récurrente, aux réunions du Conseil d'administration (en personne ou par des moyens électroniques, y compris en ne répondant pas aux propositions de décisions prises par correspondance conformément au Règlement intérieur) et/ou ne respecte pas le Code de conduite tel que défini dans le Règlement intérieur.

14.13 En cas de vacance d'un Membre du Conseil d'administration (par expiration du mandat, révocation, démission, décès ou incapacité), l'Assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau Membre du Conseil d'administration, sur proposition du même groupe que celui sur la proposition duquel l'ancien Membre du Conseil d'administration a été élu. En cas de vacance pour des raisons autres que l'expiration du mandat, le Membre du Conseil d'administration nouvellement élu doit terminer le mandat de l'ancien Membre du Conseil d'administration.

Article 15 – Conseil d'administration : réunions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, paragraphe 4.1

15.1 Le/la Président(e) de l'Association convoque les réunions du Conseil d'administration. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, décidé par le/la Président(e), et envoyée par voie électronique au moins un mois à l'avance, sauf si l'urgence dûment justifiée de la décision nécessite une convocation à plus brève échéance.

15.2 Si au moins deux Membres du Conseil d'administration en font la demande, le/la Président(e) doit convoquer une réunion du Conseil d'administration ou inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion déjà convoquée.

15.3 Tous les Membres du Conseil d'administration disposant du droit de vote ont l'obligation de voter.

15.4 Les Membres du Conseil d'administration peuvent assister à une réunion du Conseil d'administration en personne ou à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les Membres du Conseil d'administration prenant part aux délibérations du Conseil d'administration par voie électronique sont considérés comme présents aux fins du calcul du quorum et de la majorité.

L'Association doit se conformer à toutes les exigences légales pour assurer l'identification et la participation de tous les participants ainsi que l'exercice de tous les droits des participants conformément au Règlement intérieur.

Article 16 – Conseil d'administration : majorité, vote et décisions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, paragraphe 4.1

16.1 Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non incluses.

16.2 Si nécessaire, le/la Président(e) peut demander au Conseil d'administration de prendre des décisions par correspondance. Le/la Président(e) décide d'un délai raisonnable pour les votes des Membres du Conseil d'administration en tenant compte de l'urgence de la question à aborder.

16.3 Les Membres du Conseil d'administration ont l'obligation de voter, conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

16.4 Toutes les décisions du Conseil d'administration doivent être communiquées à l'Assemblée générale.

16.5 Toutes les décisions du Conseil d'administration sont conservées au siège social de l'Association et sont mises à la disposition de tous les Membres par le Directeur Général/la Directrice Générale conformément à la législation belge.

Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration sont enregistrés et distribués aux participants par le Secrétaire.

VII. Comité de présidence

Article 17 – Comité de présidence : pouvoirs

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, article 1

17.1 Le Comité de présidence est une personne morale créée conjointement par l'Assemblée générale de l'Association et l'Assemblée générale de l'organisation internationale sans but lucratif COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION enregistrée sous le numéro 0415.455.651 (CEN).

17.2 Le Comité de présidence est (exclusivement) investi des pouvoirs suivants, qui incluent la capacité de prise de décision (sans préjudice des pouvoirs du ou des (Vice-)Président(e)(s)), sur les questions spécifiques essentielles au fonctionnement optimal de l'Association et du CEN, notamment, sans s'y limiter :

- préparer l'ordre du jour de la session commune du Conseil d'administration et du Conseil d'administration du CEN ;

- faciliter la communication interne et la coordination entre le Conseil d'administration et le Conseil d'administration du CEN ;

- promouvoir le travail et entreprendre des activités de sensibilisation soutenant le travail stratégique de l'Association et du CEN aux niveaux international, régional et national ;

- superviser et soutenir les activités du CCMC, y compris le contrat de service conclu entre l'Association et le CEN ;

- mener le processus de sélection du Directeur Général/de la Directrice Générale de l'Association et du CEN et proposer des candidats à la nomination par le Conseil d'administration et le Conseil d'administration du CEN, y compris la détermination des objectifs annuels, de la rémunération et des conditions d'emploi. Le Comité de présidence doit avoir le droit de sous-mandater tout ou partie de ces pouvoirs.

- nommer le Président des relations avec les Membres et du suivi desdits Membres du CEN-CENELEC (MRMC) ;

- mettre en œuvre la stratégie telle que décidée, annexée et modifiée de temps à autre par le Conseil d'administration ;

- superviser les initiatives identifiées des Membres préservant l'Association ainsi que le domaine d'application et le but du CEN, et prévenir les conflits d'intérêt ;

- recommander le Directeur Général/la Directrice Générale adjoint(e) au Conseil d'administration ; et

- toute autre responsabilité telle que décidée par le Conseil d'administration et le Conseil d'administration du CEN (agissant conjointement).

17.3 Le Comité de présidence rend compte au Conseil d'administration. Si cela est demandé et/ou jugé nécessaire, le Comité de présidence présente un rapport au Conseil d'administration sur toute question qu'il a été chargé de traiter.

17.4 Le Comité de présidence est assisté d'organes de soutien, comme décrit dans le Règlement intérieur et les Termes de référence correspondants, ou autrement mis en place par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 13.3.

Article 18 – Comité de présidence : composition et réunions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, paragraphe 1.1

18.1 Le Comité de présidence se compose de droit :

- du/de la Président(e) de l'Association et du/de la Président(e) du CEN, tou(te)s deux ayant le droit de vote ;

- des trois Vice-Président(e)s de l'Association et des trois Vice-Président(e)s du CEN, tou(te)s ayant le droit de vote ;

- du Directeur Général/de la Directrice Générale, sans droit de vote ;

- le cas échéant, le/la Président(e) élu(e) de l'Association et/ou le/la Président(e) élu(e) du CEN, le cas échéant, sans droit de vote.

18.2 La fonction de Président(e) du Comité de présidence fait l'objet d'une rotation annuelle entre le/la Président(e) de l'Association et le/la Président(e) du CEN. Toute réunion organisée en l'absence du/de la Président(e) sera présidée par un(e) Vice-Président(e) de la même Association que le/la Président(e). Le Directeur Général/la Directrice Générale fera office de secrétaire du Comité de présidence.

18.3 Le Comité de présidence se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou par trois Membres, et au moins deux fois par an. Les Membres du Comité de présidence peuvent assister à une réunion en personne ou à l'aide de moyens de communication électroniques.

18.4 Entre deux réunions, le Comité de présidence peut également prendre des décisions par correspondance, le cas échéant, en utilisant une plate-forme électronique dédiée. Dans ce cas, la procédure doit être terminée dans un délai maximal d'un mois et dans le respect de l'Article 19 des présents Statuts.

18.5 L'ordre du jour de chaque réunion du Comité de présidence, ainsi que les documents relatifs à cette réunion, sauf dans la mesure où la protection des données à caractère personnel serait requise, seront transmis aux Membres conjointement avec la convocation, à titre d'information.

18.6 Les procès-verbaux des réunions du Comité de présidence sont enregistrés et distribués aux participants par le Secrétaire.

Article 19 – Comité de présidence : majorités et décisions

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, paragraphe 1.1

19.1 Les décisions, y compris celles prises par correspondance, au sein du Comité de présidence sont prises à la majorité simple de tous les Membres votants, à condition qu'au moins un vote favorable d'un représentant du CEN et au moins un vote favorable d'un représentant de l'Association soient obtenus ; si tel n'est pas le cas, la question sera transmise à la fois au/à la Président(e) de l'Association et au/à la Président(e) du CEN, qui rechercheront un consensus à proposer au Comité de présidence ou, à défaut, sera transmise aux Conseils d'administration respectifs de l'Association et du CEN.

19.2 Les décisions du Comité de présidence peuvent faire l'objet d'un recours avant la session commune du Conseil d'administration et du Conseil d'administration du CEN conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.

VIII. Président(e), Président(e) élu(e) et Vice-Président(e)s

Article 20 – Président(e) : pouvoirs et éligibilité

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, paragraphe 5.1

20.1 Le/la Président(e) assure une représentation de haut niveau des questions stratégiques globales et des intérêts de l'Association, ainsi que leur promotion auprès des parties prenantes et des partenaires externes, en assurant la direction au sein des organes correspondants de l'Association.

20.2 Le/la Président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale, par un vote à la majorité simple. La durée du mandat du/de la Président(e) est fixée à trois ans, à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de son élection. Ce mandat est précédé d'une période d'un an d'exercice en tant que Président(e) élu(e). Le/la Président(e) n'est pas immédiatement rééligible à ces fonctions.

20.3 Pour être éligible aux fonctions de Président(e), un(e) candidat(e) :

a) doit être actif/active ou avoir travaillé au sein d'une industrie pertinente pour l'Association ;

b) doit être affilié(e) à (i) un(e) Membre de type bleu, ou (ii) un(e) Membre de type rouge, ou (iii) un(e) Membre de type jaune ayant été Membre de type jaune pendant au moins cinq ans avant que ce(tte) Président(e) élu(e) ne devienne effectivement Président(e) ; mais

c) ne peut pas avoir la même affiliation qu'un des autres Membres du Conseil d'administration en tant que Président(e) en exercice.

20.4 Chaque Membre a le droit de proposer des candidats au poste de Président(e) élu(e).

20.5 Le/la Président(e) et le/la Président(e) élu(e) peuvent être révoqué(e)s par décision de l'Assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non incluses.

20.6 En cas d'incapacité, de démission, de décès ou de révocation du/de la Président(e) ou du/de la Président(e) élu(e), le Conseil d'administration désigne, parmi les Vice-Président(e)s, la personne qui assumera la présidence ou la fonction de Président(e) élu(e) jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui élira un nouveau Président/une nouvelle Présidente ou Président(e) élu(e), qui prendra ses fonctions avec effet immédiat.

20.7 Le/la Président(e) doit agir conformément au Code de conduite tel que défini dans le Règlement intérieur.

Article 21 – Vice-Président(e)s : pouvoirs et éligibilité

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, paragraphe 5.2

21.1 L'Assemblée générale doit élire, par un vote à la majorité simple, trois Vice-Président(e)s, dont un(e) Vice-Président(e) Finances, parmi les candidat(e)s désigné(e)s par les Membres.

21.2 Il n'est pas nécessaire que le candidat à la Vice-présidence soit Membre du Conseil d'administration, mais il doit avoir une affiliation différente de celle de tout autre Membre (en exercice ou nouvellement élu) du Conseil d'administration, y compris le/la Président(e) (pour toute partie de la période pendant laquelle la

nomination de ce dernier en tant que Président(e) est ou sera effective) et les Vice-Président(e)s.

21.3 Pour être éligible aux fonctions de Vice-Président(e), un(e) candidat(e) :

a) doit être affilié(e) à (i) un(e) Membre de type bleu, ou (ii) un(e) Membre de type rouge, ou (iii) un(e) Membre de type jaune ayant été Membre de type jaune pendant au moins cinq ans avant que ce(tte) candidat(e) ne devienne effectivement Vice-Président(e) ; mais

b) ne peut pas avoir la même affiliation qu'un des autres Membres du Conseil d'administration en tant que Vice-Président(e) en exercice.

21.4 Les Membres du Conseil d'administration ne peuvent être désignés Vice-Président(e)s qu'au cours de leur premier mandat ou au cours de la première année de leur second mandat au Conseil d'administration.

21.5 Le mandat des Vice-Président(e)s est de deux ans, immédiatement renouvelable une fois pour un second mandat de deux ans. La durée de leur mandat de Vice-Président(e) peut dépasser la durée en cours de leur mandat de Membre du Conseil d'administration, mais uniquement pour achever leur mandat en cours de Vice-Président(e).

21.6 En cas de vacance d'un poste de Vice-Président(e) (par expiration du mandat de Vice-Président(e), élection d'un(e) Vice-Président(e) comme Président(e), révocation, démission, décès ou incapacité), l'Assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau Vice-Président/ d'une nouvelle Vice-Présidente parmi les Membres du Conseil d'administration (à condition, toutefois, que si la vacance d'un(e) Vice-Président(e) a également entraîné une vacance au sein du Conseil d'administration, l'Assemblée générale procède d'abord à l'élection d'un nouveau/ d'une nouvelle Membre du Conseil d'administration sur proposition du même groupe que celui sur la proposition duquel l'ancien(ne) Membre du Conseil d'administration a été élu(e)).

21.7 Les Vice-Président(e)s sont tenu(e)s d'agir conformément au Code de conduite tel que défini dans le Règlement intérieur.

IX. Directeur Général/Directrice Générale

Article 22 – Directeur Général/Directrice Générale : pouvoirs et nomination

La présente Disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, article 3.

22.1 Le Directeur Général/la Directrice Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires courantes de l'Association et exécute les décisions prises par le Conseil d'administration et le Comité de présidence dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.

22.2 Le Directeur général/la Directrice Générale dispose des pouvoirs de représentation définis à l'Article 25 des présents Statuts.

22.3 Le Directeur Général/la Directrice Générale dirige le Centre de Gestion du CEN-CENELEC et s'assure que la gestion des affaires courantes est effectuée dans le cadre déterminé par les Statuts, le Règlement intérieur et les décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et/ou le Comité de présidence.

22.4 Le Directeur Général/la Directrice Générale assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de présidence, et peut participer à toute autre réunion de l'Association, sans droit de vote et avec un pouvoir consultatif.

22.5 Le Directeur Général/la Directrice Générale est nommé(e), et les conditions de sa nomination sont fixées, par le Conseil d'administration, sur proposition formulée par le Comité de présidence de l'Association et du CEN.

L'Assemblée générale prend acte de la nomination du Directeur Général/de la Directrice Générale par le Conseil d'administration.

22.6 Le Directeur Général/la Directrice Générale rend régulièrement compte au Comité de présidence, (pour les affaires courantes relatives à des questions relevant de la compétence du Comité de présidence en vertu de l'Article 17 des présents Statuts) et au Conseil d'administration (pour les affaires courantes relatives à des questions ne relevant pas de la compétence du Comité de présidence en vertu de l'Article 17 des présents Statuts).

22.7 Le Directeur Général/la Directrice Générale peut être assisté par un Directeur Général/une Directrice Générale adjoint(e), auquel le Directeur Général/la Directrice Générale peut déléguer tout ou partie des tâches dans le cadre décidé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de présidence tant pour l'Association que pour le CEN. Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général/la Directrice Générale adjoint(e), sur désignation du Directeur Général/de la Directrice Générale et suite à une recommandation du Comité de présidence pour l'Association et le CEN.

X. Bureau technique et Comités techniques

Article 23 – Bureau technique : pouvoirs et rapports

La présente Disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1B, paragraphe 4.1 et annexe 6

23.1 Dans le cadre des politiques établies par le Règlement intérieur et le Conseil d'administration, il incombe au Bureau technique de décider de toutes les questions relatives à l'organisation, aux procédures de travail, à la coordination et à la planification des travaux de normalisation, ainsi que de suivre et de contrôler l'avancement des travaux de normalisation et de ses sous-groupes et Comités techniques, en étroite collaboration avec le Centre de Gestion du CEN-CENELEC.

23.2 Le Bureau technique est placé sous la direction du Conseil d'administration et lui rend compte. Ses réunions sont présidées par le/la Vice-Président(e) Technique, qui rend également compte au Conseil d'administration de l'avancement des activités en cours et de celles prévues du Bureau technique.

23.3 Le Bureau technique peut décider de créer ou de dissoudre des structures techniques, tels que les Comités techniques, qui sont chargés de la préparation des publications techniques de l'Association et sont dirigés sous l'entière autorité et la supervision du Bureau technique.

23.4 Toutes les dispositions régissant la composition, la structure organisationnelle et le travail du Bureau technique, des Comités techniques, des sous-groupes et des autres structures techniques sont détaillées dans le Règlement intérieur.

23.5 Les décisions à caractère technique sont prises, appliquées et peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

XI. Centre de Gestion du CEN-CENELEC

Article 24 – Centre de Gestion du CEN-CENELEC

La présente disposition fait référence au Règlement intérieur, partie 1C, article 2

24.1 Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC fonctionne en soutien de l'Association et du CEN et est dirigé par le Directeur Général/la Directrice Générale.

Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC joue un rôle spécifique et actif dans la gestion de l'Association. Dans sa fonction de point central, le Centre de Gestion du CEN-CENELEC est responsable des liens et du dialogue avec les institutions et Associations européennes.

24.2 L'organisation et la structure du Centre de Gestion du CEN-CENELEC incombent aux pouvoirs du Comité de présidence, tel que défini dans le Règlement intérieur.

XII. Représentation

Article 25 — Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers

25.1 Tous les documents qui engagent l'Association seront valablement signés conjointement, soit par le/la Président(e) et le Directeur Général/la Directrice Générale, soit par le/la Président(e) et un(e) Vice-Président(e).

25.2 Les actions en justice, aussi bien en tant que plaignante qu'en tant que défenderesse, sont menées au nom de l'Association par le Conseil d'administration représenté par le/la Président(e) de l'Association ou par un(e) Vice-Président(e) ou par le Directeur Général/la Directrice Générale ou par toute autre personne nommée à cet effet par le Conseil d'administration.

25.3 Tous les documents engageant l'Association dans ses affaires courantes sont valablement signés par le Directeur Général/la Directrice Générale.

XIII. Statuts et Règlement intérieur

Article 26 – Statuts : modifications et approbation

26.1 L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les propositions de modification aux Statuts que si ces propositions ont été spécialement portées à l'ordre du jour joint à la convocation et si les deux tiers des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

La convocation doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale.

26.2 Si les deux tiers des Membres de l'Association ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion, qui doit se tenir au minimum un mois après la première, peut être organisée et peut délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

26.3 Aucune modification ne peut être adoptée si au moins les deux tiers des voix exprimées, abstentions non incluses, ne sont pas favorables à son adoption. Toutefois, si la modification proposée porte sur un article des Statuts qui prévoit lui-même des exigences de quorum ou de majorité plus strictes, ces dernières s'appliquent également à toute décision visant à modifier cet article.

26.4 Aucune modification des présents Statuts ne doit être considérée comme définitive tant qu'elle n'a pas reçu les autorisations requises par la loi.

Article 27 – Règlement intérieur : modifications et approbation

L'Assemblée générale peut, à condition qu'au moins deux tiers des voix exprimées, abstentions non incluses, soient favorables, adopter un ou plusieurs Règlements intérieurs dont les dispositions seront obligatoires pour tous les Membres. Les présents Statuts prévaudront à tout moment sur les éventuelles dispositions contradictoires du ou des Règlement(s) intérieur(s).

XIV. Dispositions financières

Article 28 – Exercice comptable

L'exercice comptable s'ouvre le 1er janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

Article 29 – États financiers, registres, budget, frais

29.1 Chaque année, le trente et un décembre, les comptes annuels de l'Association sont clôturés et établis par le Conseil d'administration.

29.2 Le Conseil d'administration doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice clos et le budget, sous la forme d'un cadre budgétaire comprenant les cotisations, de l'exercice suivant (c'est-à-dire l'exercice commençant le premier jour de l'exercice suivant la date de la réunion de l'Assemblée générale).

29.3 Les contributions annuelles des différents Membres, Affiliés et organisations ayant établi un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec le CENELEC sont déterminées par l'Assemblée générale de telle sorte que leur montant couvre les dépenses prévues par le budget.

Les cotisations sont basées sur la méthode de calcul prévue dans le ou les Règlement(s) intérieur(s) et sont approuvées à la majorité des deux tiers des Membres.

L'Assemblée générale décidera de la part à payer par les nouveaux Membres.

29.4 Le Conseil d'administration peut prévoir des budgets supplémentaires pour des domaines d'intérêt spécifiques pour certains Membres de l'Association et soumettre ces propositions de budget à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les coûts engagés seront alors entièrement supportés par les Membres concernés dans une proportion fixée par l'Assemblée générale.

29.5 Les originaux et copies certifiées conformes par le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) ou le Directeur Général/la Directrice Générale et valant original des présents Statuts et des Règlements intérieurs, de leur modification ainsi que de toute décision de l'Assemblée générale sont tenus au siège social de l'Association.

Les Membres peuvent ainsi en prendre librement connaissance. Des copies certifiées conformes doivent être délivrées par l'Association en cas de simple demande d'un Membre ou de son représentant ou d'un tiers adressée soit au/à la Président(e), soit à un(e) Vice-Président(e), soit au Directeur Général/à la Directrice Générale.

Article 30 – Commissaire(s) aux comptes

Si la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes choisi(s) parmi les commissaires aux comptes ou les experts-comptables établis en Belgique.

La durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, est fixée à trois ans.

La mission du ou des Commissaire(s) aux comptes consiste à superviser et à contrôler sans limites toutes les opérations de l'Association.

Ils sont habilités à examiner les livres, la correspondance et, en général, tous les comptes de l'Association.

Ils examinent l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels, les budgets et rendent compte du résultat à l'Assemblée générale. S'il y a plusieurs commissaires aux comptes, ils agissent en tant que personnes morales, mais ont le droit de mener, individuellement, n'importe quelle recherche qu'ils souhaitent.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes ne doivent pas contracter aucun engagement personnel en rapport avec les engagements de l'Association. Ils garantissent uniquement l'accomplissement de leur mandat.

XV. Dissolution et liquidation

Article 31 – Dissolution et liquidation

31.1 La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à laquelle au moins trois quarts des voix exprimées, abstentions non incluses, sont favorables. Cette dissolution peut être prononcée uniquement si au moins trois quarts des Membres sont présents ou valablement représentés.

La convocation doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale.

31.2 En cas de dissolution, la destination des biens de l'Association après le paiement du passif sera déterminée par l'Assemblée générale. Les biens devront être affectés à une fin désintéressée et leur destination devra avoir un lien étroit avec le but de l'Association.

À cette fin, l'Assemblée générale nommera un liquidateur.